



Pôle transition écologique et cadre de vie
Direction de l'espace public et de la mobilité
Service voirie, réseaux et domaine public
Tel : 02 97 35 32 55
Mail : contactsodp@mairie-orient.fr

Numéro de l'arrêté : **ARR-VOIRIE-2022-01998**

Objet : Réglementation temporaire – Manifestation

LE MAIRE DE LA VILLE DE LORIENT

- Vu les articles L.2122-28, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu les articles L.325-1 à L.325-3 et R.417-6 à 12 du Code de la Route,
 - Vu l'arrêté municipal du 13 décembre 1955, modifié les 19 octobre 1962, 1er juillet 1980 et 23 janvier 1997, réglementant la circulation et le stationnement à LORIENT, ainsi que l'arrêté municipal du 12 octobre 2017 portant règlement de voirie de la Ville de LORIENT,
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité sur la voie publique dans le cadre de l'organisation d'une manifestation ,
- Vu la demande reçue le 18/07/2022 du Service Voirie de la Ville de LORIENT,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre du Festival Interceltique, **du 25/07/2022 au 18/08/2022**, le stationnement sera réglementé comme suit :

Stationnement interdit :

Rue de LIEGE, à la hauteur du n°19	1 place
Rue COLBERT, à la hauteur du n°5	1 place
Rue Maréchal FOCH, à la hauteur du n°19	place de livraison
Rue Jules GUESDE, à la hauteur du n°5	2 places
Rue de MELUN, à la hauteur du n°11	2 places
Rue Georges COLLIER, à la hauteur du n°9	1 place
Rue BLANQUI, à la hauteur du n°5	1 place
Rue Waldeck ROUSSEAU, à la hauteur du n°8	1 place
Boulevard JOFFRE, à la hauteur du n° 22	2 places en bataille
Rue DU COUEDIC, à la hauteur du n°37	1 place 1h30
Rue de CLISSON, à la hauteur du n°7	1 place
Rue Général HOCHÉ, face au n°1	1 place
Rue de LIEGE, à la hauteur du n°1	1 place

Les emplacements seront réservés au demandeur.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire sera fournie et mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 - Les véhicules en arrêt ou en stationnement, ne respectant pas les dispositions du présent arrêté, seront qualifiés « gênants » et mis en fourrière sur injonction des services de police.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur général des services, Madame la commissaire centrale de Police et Monsieur le chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication